

Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 mai 1973

Pour le Ministre de l'Economie Nationale
Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Economie Nationale
MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 mai 1973, portant 3ème renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe n° 94.459.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté MN° 756 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.459 au lieu dit « Mine du Djebel Sidi Mabrouk », Gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2048 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté du 12 août 1970, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu la demande du 3ème renouvellement enregistrée le 8 septembre 1972, sous le N° 214.555, présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 27 décembre 1972;

Sur le rapport du Chef de la Division des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1975 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.459 institué par l'arrêté MN° 756 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à huit mille dinars pour l'ensemble des trois permis contigus N° 94.458, 94.459 et 94.460.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 mai 1973

Pour le Ministre de l'Economie Nationale
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale
MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 mai 1973, portant 3ème renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe n° 94.460.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté MN° 757 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.460 au lieu dit « Henehir Ammar Ben Aïcha », dans le Djebel Sidi Mabrouk, Gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2049 en date du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté du 12 août 1970, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu la demande de 3ème renouvellement enregistrée le 8 septembre 1972 sous le N° 214.556, présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 27 décembre 1972;

Sur le rapport du Chef de la Division des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1975 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.460, institué par l'arrêté MN° 757 du 30 novembre 1963;

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à huit mille dinars pour l'ensemble des trois permis contigus N° 94.458, 94.459 et 94.460

ART. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 mai 1973

Pour le Ministre de l'Economie Nationale
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale
MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret N° 73-203 du 5 mai 1973, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'exécution d'un forage et la pose d'une conduite d'eau à Bouchemma dans le Gouvernorat de Gabès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et notamment son article 20, (alinéa 2);

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en vue de l'exécution d'un forage et la pose d'une conduite d'eau à Bouchemma, dans le Gouvernorat de Gabès, l'immeuble indiqué sur le tableau ci-après :

N° des parcelles sur plan	N° du titre foncier	SUPERFICIE approximative à exproprier ha a ca	SITUATION des parcelles	NATURE des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES coindivisaires
28	275.555	00 00 32	Chenini Nahal près de Gabès	un puits et des palmiers	<p>Habib Ben Mohamed El Bahi Ali Ben Ali Bouziane Hadj Ali Ben Khouider Sassi Ben Mohamed El Hdiri Mohamed Ben El Hadj Amor Ben Rezig Hadj Abdallah Boukelila Ali Ben Hadj Abdallah Souihi Belgacem Ben Mohamed El Bech raoui Hadj Sadok Ben Hadj Hassine Bac car Hadj Amor Ben El Habib Ben Na ceur Sahbi Ben Hadj El Kebir Guenou nou Chetaoui Ben El Hadj Boubaker Ben Abderrahim Najah Ben Mohamed Ennajah Salah Ben Mohamed Atra Senoussi Ben Mohamed El Hachai chi Hadj Brahim Ben El Fassi Ali Ben Mansour Ben Hamouda Ali Ben Belgacem Souissi Nefoussi Ben Abdallah Sadok Ben Belgacem Ben Abdemadji Ahmed Ben Hadj Mohamed El Mer zougui Ali Ben Hadj Ahmed Ben Hadj Yahia Hadj Hayadi Ben Ali El Bechraoui Mansour Ben Mohamed Ben El Fa hem Ali Ben Amor Ben Belgacem Ben Soltane Toumi Ben Amar Ben Belgacem Ben Soitane Mabrouk Ben Abdeljaouad El Ferd jani Ammar Ben Hadj Ali Ben Othmane Djilani Ben Mohamed Baccar Mohamed Ben Ahmed El Hamrou ni El Ghennouchi Ben Ali Ben Ahmed Ali Ben Mohamed Ben Zine El Abdine Brahim Ben Hadj Mohamed Las soued El Habib Ben Mohamed Ben Belga cem M'hamed Ben Ahmed El Hamrouni Seghir Ben El Hadj Ali Ben Abdel kader Mohamed Ben Amor Belazreg Ferhat Ben Belgacem Ben Salah Ali Ben Hadj Mohamed El Assoued Mokhtar Ben Ali Errachedi Touhami Ben El Mabrouk Ben Re jeb Ahmed Ben Hadj Mabrouk Ben El Hadj Ahmed Mohamed Ben Brahim Ben Fehou ma Bousehida Ahmed Ben El Hadj Hassen Ben Rezgallah</p>

N° des parcelles sur plan	N° du titre foncier	SUPERFICIE approximative à exproprier ha a ca	SITUATION des parcelles	NATURE des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES coindivisaires
28 (suite)	275.555	00 00 32	Ghénini Nahal près de Gabès	Un puits et des palmiers	Mohamed Ben Boubaker Ben Mef-tah Ahmed Ben Hadj Ali Essalmi Mokhtar Ben Ali Chebchoub Ali Ben Ahmed Ben Ammar

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble sus-visé.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 73-204 du 5 mai 1973, modifiant et complétant le décret n° 72-286 du 15 septembre 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'un barrage sur l'Oued Méliane, au bassin d'accumulation de ses eaux et aux installations de la zone aval.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 72-286 du 15 septembre 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'un Barrage à l'Oued Méliane, au bassin d'accumulation de ses eaux et aux installations de la zone aval;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau indiqué à l'article premier du décret susvisé N° 72-286 du 15 septembre 1972, est modifié et complété comme suit :

TABLEAU DES PARCELLES IMMATRICULEES

N° d'Ordre des Parcelles	N° des Titres fonciers	Superficie à exproprier	Situation des Parcelles	Nature des Parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES
22	194/116373	17h 12a 50c	Smendja	Terre nue	Jilani Ben Mohamed Ben Brahim Ben Zina Louati et son frère Taïeb
41	6 712	7h 40a 00c	Bir M'Cherga	"	Hédi Ben Mohamed Ben Salah Ben Ameer Riahi et Consorts
61	R.C. 45690	45h 72a 50c	"	Ter. de culture	Héritiers Sadok B. Kassem B. Khelifa Riahi
62	R.C. 45690	21h 65a 00c	Smendja	"	Mohamed Es-Salah Ben Helal
93 A	46 660	8h 10a 00c	"	Terre nue	Mustapha B. Rchaïem B. Ahmed B. Gaddour Riahi et sa soeur Douja
93 B	46 660	2h 10a 00c	"	"	Mêmes Propriétaires que la Pl'e 93 A.
95 A	T.F. 24835	6h 39a 00c	"	"	Mêmes Propriétaires que la Pl'e 93 A.
95 C	T.F. 24835	6h 16a 70c	"	"	Mêmes Propriétaires que la Pl'e 93 A.
95 B	45 603	2h 22a 10c	"	"	Hénia Bt. Mastour B. Mohamed B. Gaddour Riahi

Le reste sans changement